



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 11 juillet 2024

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : Accord-cadre n°24008ACB00 à bons de commande pour acquisition de CD et DVD pour la médiathèque de la Ville de Rumilly - Attribution de l'accord-cadre.

Décision n° : 2024-87

Nos réf. : CD/MB/MCW

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique en date du 1^{er} Avril 2019, notamment en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1^o du Code de la commande publique.

VU la délibération n°2023-10-20 en date du 30 novembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à concurrence en date 02 mai 2024 publié sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info, au BOAMP.

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1

L'accord cadre n°24008ACB00 relatif à l'acquisition de CD et DVD pour la médiathèque de la Commune de Rumilly est attribué comme suit :

N° de lot et désignation	Nom des attributaires	Montant maximum annuel en € HT
LOT 1 - CD	RDM Vidéo 125-127 Bd Gambetta 95110 SANNOIS	3 500€
LOT 2 - DVD	ADAV 41 Rue des Envierges 75020 PARIS	13 000€

L'accord cadre est conclu pour une période d'un an renouvelable une fois par tacite reconduction.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable, les titulaires de l'accord cadre.